

Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Chambre disciplinaire de première instance

Section des assurances sociales

N° SAS-2021-006

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE-MALADIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
c. Mme C.

Audience du 23 mars 2022

Lecture du 5 avril 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2021, et un mémoire enregistré le 16 novembre 2021, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, représentée par son directeur général, demande à la section des assurances sociales d'infliger à Mme C. l'une des sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, proportionnée à la gravité des griefs retenus à son encontre, assortie de publication, et de la condamner à rembourser le trop-remboursé, d'un montant de 367 730 euros.

La caisse soutient que :

- Mme C. a effectué et facturé des actes pendant la période courant du 27 février 2019 au 14 octobre 2021, alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de suspension prononcée par l'ordre des infirmiers ;

- Mme C. a facturé un total de 9 560 actes pour elle-même et sa fille, alors que le médecin prescripteur supposé a indiqué ne les avoir eues pour patientes et qu'en tout état de cause un professionnel de santé ne peut pas facturer des honoraires se rapportant aux soins qu'il se dispense à lui-même ;

- le préjudice financier total s'élève à la somme de 367 730 euros ;

- ces anomalies justifient l'infliction d'une sanction.

Par une ordonnance du 10 décembre 2021, le président de la section a décidé que l'instruction de l'affaire serait close le 17 janvier 2021 à midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative ;
- la nomenclature générale des actes professionnels, au respect duquel est subordonnée la prise en charge par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 8 avril 2016 du vice-président du Conseil d'Etat qui désigne M. Renaud Thielé, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, en qualité de président titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du conseil de l'ordre des infirmiers.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 23 mars 2022 :

- le rapport de Mme Emeville, rapporteur,
- et les observations de M. Carpier, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C., qui exerce la profession d'infirmière à titre libéral, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse primaire centrale d'assurance maladie pour la période allant du 16 juillet 2019 au 5 février 2021.

2. Il résulte de l'instruction que, pendant la période objet de la saisine, Mme C. a exercé la profession d'infirmière libérale alors qu'elle faisait l'objet d'une suspension du droit d'exercer la profession d'infirmier, prononcée par le conseil interrégional de l'ordre de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse le 12 février 2019 sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique. Elle a en outre, pendant cette période, facturé une proportion importante d'actes sous couvert de prescriptions dont il est établi qu'elles n'ont pas été établies par le médecin qu'elle a indiqué à cette occasion. Le montant total des sommes indûment remboursées par la caisse primaire s'élève à 367 730 euros.

3. Compte tenu de la gravité de ces manquements, il y a lieu de condamner Mme C. à restituer cet indu, et de prononcer à son encontre une sanction d'interdiction définitive de dispenser des soins aux assurés sociaux.

4. Cette sanction fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pour une durée d'un an, dans les locaux de la caisse primaire conformément au dernier alinéa de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

D E C I D E

Article 1^{er} : Mme C. est condamnée à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône la somme de 367 730 euros.

Article 2 : Une sanction d'interdiction définitive du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux est infligée à Mme C..

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, à Mme C., au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'agriculture, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au conseil départemental des infirmiers des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Renaud Thielé, président,
- M. Guy Choain, Mme Chantal Emeville, Mme Catherine Surroca et Mme Martine Richaud, assesseurs.

Lu en audience publique le 5 avril 2022.

Le président,

Renaud Thielé

SIGNÉ

La secrétaire de la section,

Johanna Benzi

SIGNÉ